

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-34-ES  
Date : 11 mars 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président**

**Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 11 mars 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MLADEN NALETILIĆ, alias « TUTA »**

*Confidentiel*

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL  
MLADEN NALETILIĆ PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell  
M. Peter M. Kremer

**Les Conseils de Mladen Naletilić :**

MM. Matthew Hennessy et Christopher Young Meek

**NOUS, FAUSTO POCAR**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** l'Arrêt rendu le 3 mai 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, n° IT-98-34-A, par lequel la Chambre d'appel a confirmé la peine de vingt (20) ans d'emprisonnement prononcée contre Mladen Naletilić (né le 1<sup>er</sup> décembre 1946), le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de cette peine,

**EN APPLICATION** de l'article 27 du Statut du Tribunal international, de l'article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et des paragraphes 4 à 6 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (la « Directive pratique »),

**VU** le mémorandum interne du 4 mars 2008, qui nous a été adressé à titre confidentiel par le Greffier adjoint du Tribunal international en application du paragraphe 3 de la Directive pratique et qui énumère les États dans lesquels Mladen Naletilić peut purger sa peine,

**VU** l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international, signé le 6 février 1997 et entré en vigueur le même jour<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que le Gouvernement italien a fait savoir au Greffe qu'il était disposé à se charger de l'exécution la peine prononcée contre Mladen Naletilić,

**VU** la procédure exposée dans la Directive pratique,

**PAR CES MOTIFS**,

**DÉCIDONS** que Mladen Naletilić purgera sa peine en Italie,

**PRIONS** le Greffier d'inviter officiellement les autorités italiennes à se charger de l'exécution la peine imposée à Mladen Naletilić et, après nous avoir fait part de leur consentement, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le transfèrement de Mladen Naletilić vers l'Italie,

---

<sup>1</sup> Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

**ORDONNONS**, en application de l'article 103 C) du Règlement, que dans l'attente de son transfèrement vers l'Italie, Mladen Naletilić reste sous la garde du Tribunal international.

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffe du Tribunal international de lever la confidentialité de la présente ordonnance aussitôt que Mladen Naletilić aura été transféré en Italie et **DISONS** que celle-ci sera dès lors considérée comme un document public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 mars 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal international]**